

PROJET DE LOI

N° 23

adopté le

SÉNAT

18 décembre 1979

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

URGENCE DÉCLARÉE

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1276, 1330 et in-8° 246.

Sénat : 96 et 110 (1979-1980).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Le financement des travaux de construction et d'entretien prévus à l'article premier est assuré par la compagnie. Celle-ci bénéficie notamment de crédits ouverts au budget de l'Etat et de contributions volontaires des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés par la liaison entre le Rhin et la Méditerranée.

Art. 3 à 8 bis, 9 et 10.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.